

III - GESTION ET ANALYSES FINANCIERES**A) Etude du bilan et des comptes de résultats :**

- Situation nette ;
- Fonds de roulement ;
- Besoins de fonds de roulement ;
- Trésorerie.

B) Cash flow et autofinancement ;**C) Le tableau de financement ;****D) Calcul et utilisation des principaux ratios financiers ;****E) Restructuration financière ;****F) Choix des investissements.****IV - COMPABILITE ANALYTIQUE****A) Coûts complets ;****B) Coûts partiels ;****C) Coûts standards ;****D) Analyse des écarts.****V - AUDIT ET CONTROLE****A) Audit financier et comptable**

- Objectifs généraux ;
- Méthodologie d'approche.

B. - AUDIT OPERATIONNEL DES PRINCIPALES FONCTIONS.

- Approvisionnement ;
- Production ;
- Personnels ;
- Vente ;

VI. - DROIT.**A) Droit commercial****B) Droit pénal ;****C) Droit public.****VII. - STATISTIQUES ET INFORMATIQUE.****A) Statistiques :**

- Distributions et variables ;
- L'ajustement ;
- Les séries chronologiques ;
- Les indices ;
- L'échantillonnage statistique.

B) Informatique :

- Principes de fonctionnement de l'ordinateur ;
- Les organigrammes ;
- Les systèmes informatiques.

Décision du 4 avril 1989 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981, modifié et complété, portant statut particulier des magistrats de la Cour des Comptes, et notamment ses articles 25, 26, 27, 32 à 37 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 37, alinéa 2, b) du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes en qualité d'auditeurs.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à sept (7).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours,

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

- d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années.